Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213503469-20260402-152026-DE

Arrondissement de SAINT MALO
Canton de COMBOURG
Commune de TRIMER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de mars, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Christophe BAOT, Maire, dans la salle de la Mairie sur convocation légalement adressée dans les délais réglementaires.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2026.
Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 11

Présents : M. Christophe BAOT, M André BRIAND, M. Michel COLAS, M. Loïc BOULLIER, M. Jean-Philippe CHEVALIER, M. Vincent CHAINON, Mme Anne-Laure LE BRIS, Mme Valérie LANGLAIS, Mme Michèle PELLAN, Mme Fabienne BOULLIER, Mme Emilier ROBIN.

Secrétaire de séance : Mme Fabienne BOULLIER.

Délibération n° 15/2026

OBJET : DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRE ET AVENANTS.

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4ème alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans déclaration préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4ème de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le 4ème de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DECIDE que M. le Maire est chargé, pour la durée restante de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213503469-20260402-152026-DE

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 15 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 15 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 15 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L.2122-23 du C.G.C.T.).

Date d'affichage : 30 mars 2026.

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé,

Le Maire,
M. Christophe BAOT

MAIRIE DE TRIMER (Ille-et-Vilaine)